



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

SOUS-PREFECTURE DE CHAROLLES

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Fusion des communautés de communes
Sud Brionnais et Pays Clayettois
Création de la communauté de communes
« La Clayette Chauffailles en Brionnais »

N° 71-2016-12-09-004

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35-III ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92/925 modifié du 28 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du canton de Chauffailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/390 modifié du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays Clayettois ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCC-2016-089-029 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-04-18-003 du 18 avril 2016 fixant le périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Sud Brionnais et de la communauté de communes du Pays Clayettois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Brionnais du 23 juin 2016 se prononçant favorablement sur le périmètre tel que défini dans l'arrêté n° 71-2016-04-18-003 du 18 avril 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Clayettois du 1^{er} juin 2016 se prononçant favorablement sur le périmètre tel que défini dans l'arrêté n° 71 2016-04-18-003 du 18 avril 2016 ;

Vu les délibérations des communes de Anglure-sous-Dun (23 mai 2016), Baudemont (2 mai 2016), Bois-Sainte-Marie (27 mai 2016), La Chapelle-sous-Dun (20 mai 2016), Châtenay (13 mai 2016), Chauffailles (26 mai 2016), La Clayette (26 mai 2016), Gibles (24 juin 2016), Mussy-sous-Dun (25 mai 2016), Saint-Igny-de-Roche (30 mai 2016), Saint-Maurice-les-Châteauneuf (9 juin 2016), Saint-Racho (26 mai 2016), Saint-Symphorien-des-Bois (9 juin 2016), Tancon (24 mai

2016), Vareilles (26 mai 2016), Varennes-sous-Dun (28 juin 2016) se prononçant favorablement sur le périmètre tel que défini dans l'arrêté n° 71 - 2016-04-18-003 du 18 avril 2016 ;

Vu l'absence de délibérations des communes de Amanzé, Chassigny-sous-Dun, Châteauneuf, Curbigny, Coublanc, Saint-Edmond, Saint-Laurent-en-Brionnais, Saint-Martin-de-Lixy valant avis favorables ;

Vu les délibérations des communes de Colombier-en-Brionnais (1^{er} juillet 2016), Dyo (17 juin 2016), Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie (28 avril 2016), Saint-Germain-en-Brionnais (8 juillet 2016), Vauban (2 juin 2016) se prononçant contre le périmètre tel que défini dans l'arrêté n° 71-2016-04-18-003 du 18 avril 2016 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des finances publiques du 12 septembre 2016 relatif à la désignation du comptable de la nouvelle communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article 35-III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Clayettois est directement touchée par la mesure de rationalisation car bien que sa densité soit inférieure à 50 % de la densité nationale (39 habitants au km²), sa population (7 219 habitants) est inférieure au seuil pondéré de 9 386 habitants appliqué en Saône-et-Loire ;

Considérant que la communauté de communes Sud Brionnais (8 295 habitants) peut déroger au seuil des 15 000 habitants car elle comprend une majorité de communes situées en zone de montagne (6 communes sur 11) ;

Considérant que la fusion des communautés de communes Sud Brionnais et du Pays Clayettois est une mesure prescrite par le SDCI de Saône-et-Loire et répond aux orientations fixées par l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 33 de la loi NOTRe, de cohérence spatiale, notamment au regard des bassins de vie, du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Charolais Brionnais, de l'accroissement de la solidarité financière et territoriale ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Charolles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion :

- de la communauté de communes Sud Brionnais ;
- de la communauté de communes du Pays Clayettois.

Cette création d'une nouvelle personne morale de droit public emporte la disparition des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre précités.

ARTICLE 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé des communes de Amanzé, Anglure-sous-Dun, Baudemont, Bois-Sainte-Marie, La Chapelle-sous-Dun, Chassigny-sous-Dun, Châtenay, Châteauneuf, Chauffailles, La Clayette, Colombier-en-Brionnais, Coublanc, Curbigny, Dyo, Gibles, Mussy-sous-Dun, Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie, Saint-Edmond, Saint-Germain-en-Brionnais, Saint-Igny-de-Roche, Saint-Laurent-en-Brionnais, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Maurice-les-Châteauneuf, Saint-Racho, Saint-Symphorien-des-Bois, Tancon, Vareilles, Varennes-sous-Dun, Vauban.

ARTICLE 3 : Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale appartient à la catégorie des communautés de communes et prend la dénomination de Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais.

ARTICLE 4 : Le régime fiscal applicable à la nouvelle communauté de communes est celui de la fiscalité unique.

ARTICLE 5 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Chauffailles, 4 rue Elie Maurette.

ARTICLE 6 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : Le comptable de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion est le trésorier de Chauffailles.

ARTICLE 8 : La nouvelle communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes les délibérations et tous leurs actes.

ARTICLE 9 : Les compétences fusionnées du nouvel établissement public de coopération intercommunale, issues des derniers statuts à jour des établissements publics fusionnant sont les suivantes :

A / Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B / Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. (CCPC, CCSB)

Politique du logement et du cadre de vie. (CCPC, CCSB)

Création, aménagement et entretien de la voirie. (CCSB, CCPC)

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. (CCPC, CCSB)

Action sociale d'intérêt communautaire. (CCPC)

C / Compétences supplémentaires

Aménagement et gestion des équipements touristiques suivants : aire de loisirs de Mussy-sous-Dun, aires de services pour camping-cars de Chauffailles et de Châteauneuf. (CCSB)

Aménagement et entretien des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR 71. (CCSB)

Participation aux initiatives de développement touristique :

- concours de fleurissement pour les communes et les particuliers : frais de fonctionnement du jury et récompenses ;
- études, création, aménagement, signalétique, balisage et équipement des sentiers de randonnées labellisés « balades vertes ». (CCPC)

Aménagement et entretien d'aires de repos. (CCPC)

Gestion du pont bascule. (CCPC)

Entretien et gestion du pont-bascule de la zone industrielle de Chauffailles. (CCSB)

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire :

- conduite d'actions visant à apporter, en dehors du temps scolaire, une aide pédagogique et psychologique aux élèves scolarisés sur le canton de Chauffailles et rencontrant des difficultés dans leur cursus scolaire ;
- toutes actions éducatives visant à organiser des activités pour la diffusion et le développement de la musique et du sport auprès de tous les élèves scolarisés sur le canton de Chauffailles ;
- construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements sportifs. Sont concernés : les structures multisports d'Anglure-sous-Dun, Chassigny-sous-Dun, Coublanc, Mussy-sous-Dun, Saint-Edmond, Saint-Igny-de-Roche, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Maurice-les-Châteauneuf, Tancon et tout nouvel équipement multisports (c'est-à-dire permettant la pratique d'au moins plusieurs sports sur le même site) sur le territoire communautaire. (CCSB)

Organisation ou soutien d'activités sportives, culturelles ou sociales intéressant l'ensemble du canton. Sont concernées : les activités à caractère exceptionnel et/ou bénéficiant d'un financement de l'Etat, du Conseil Régional ou du Conseil Général. (CCSB)

Accompagnement à l'organisation de manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire. (CCPC)

Transports des élèves des écoles maternelles et primaires à la piscine de Chauffailles et à la médiathèque intercommunale. (CCSB)

Transport des élèves des écoles, publiques et privées, des classes de primaire et de maternelle du canton de Chauffailles pour assister à une manifestation à caractère culturel sur le canton de Chauffailles, à raison d'un trajet aller-retour, par classe, et par an. (CCSB)

Aménagement numérique :

- établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du code des postes et communications électroniques ;
- acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants ;
- mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants ;
- exploitation des réseaux de communications électroniques ;
- sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals. (CCSB)

NTIC :

- prise en charge de la mise à disposition du matériel informatique aux écoles du territoire intercommunal dans le cadre des plans départementaux et nationaux de développement des nouvelles technologies ;
- prise en charge des études, travaux et matériels pour la réduction des « zones blanches et grises » en couverture ADSL ;
- établissement et exploitation, sur le territoire de l'EPCI, des infrastructures (études, travaux...) et des réseaux de communications électroniques, au sens de l'article 32 du code des postes et télécommunications électroniques, en vue, soit de leur mise à disposition, soit de leur exploitation directe ou par délégation ;
- acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures et réseaux existants ;
- mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants ;
- réalisation d'actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication ;
- création et exploitation de services de technologies de l'information et de la communication. (CCPC)

Création d'une Agence Postale Intercommunale localisée sur deux sites : l'un, à Coublanc, l'autre, à Châteauneuf – gestion du service. (CCSB)

Paiement de la contribution financière au service départemental d'incendie et de secours pour les communes membres de la communauté de communes. (CCPC)

ARTICLE 10 : L'intégralité de l'actif et du passif des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est transféré au nouvel établissement public. Les résultats de fonctionnement et d'investissement constatés au 1^{er} janvier 2017 pour chacun des établissements publics fusionnés sont également repris par le nouvel établissement public conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

ARTICLE 11 : L'ensemble des personnels employés par les établissements publics de coopération intercommunale fusionnés relèvent du nouvel établissement public dans les conditions d'emploi et de statuts qui sont les siennes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés sont transférés au nouvel établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 12 : Les comptables publics des anciens établissements publics de coopération intercommunale sont autorisés à passer les écritures comptables nécessaires à la transition.

ARTICLE 13 : Les budgets annexes rattachés au nouvel EPCI issu de la fusion sont :

- déchets ménagers (CCPC) ;
- enfance et temps libre (CCPC) ;
- zone Pasquier n° 1 (CCPC) ;
- zone d'activités n° 4 (CCPC) ;
- zone de la gare (CCPC) ;
- office du tourisme (CCSB).

ARTICLE 14 : Les régies de recettes, d'avances et de recettes/avances créées au sein des anciens établissements publics sont autorisées à poursuivre leurs activités, et ce à titre dérogatoire, jusqu'au 31 mars 2017 afin de permettre la création d'une nouvelle régie et la nomination d'un nouveau régisseur.

ARTICLE 15 : La fusion des communautés de communes Sud Brionnais et du Pays Clayettois emporte les conséquences suivantes :

- la nouvelle communauté de communes succède de plein droit au sein du PETR du Pays Charolais Brionnais aux communautés de communes Sud Brionnais et du Pays Clayettois ;
- la nouvelle communauté de communes succède de plein droit au sein du Syndicat Mixte d'Elimination et de Valorisation des déchets et Ordures Ménagères (SMEVOM) du Charolais Brionnais et Autunois aux communautés de communes Sud Brionnais et du Pays Clayettois ;
- la nouvelle communauté de communes succède de plein droit au sein du Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents (SYMISOA) (département de la Loire) aux communautés de communes Sud Brionnais et du Pays Clayettois.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 17 : M. le sous-préfet de Charolles, M. le sous-préfet de Roanne, Mme la directrice départementale des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le président de la communauté de communes Sud Brionnais, M. le président de la communauté de communes du Pays Clayettois, M. le président du PETR du Pays Charolais Brionnais, M. le président du Syndicat Mixte d'Elimination et de Valorisation des déchets et Ordures Ménagères du Charolais Brionnais et Autunois, M. le président du Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Mmes et MM les maires des communes incluses dans le périmètre de la fusion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations.

Fait à Mâcon, le 09 DEC. 2016

LE PREFET,

Gilbert PAYET